

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ n°23 du 19 mai 2015

portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement DE SANGOSSE implanté au lieu-dit "Les Pierrailleuses" sur la commune de Saint Symphorien

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1, L.515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5569 du 27 janvier 2015 actualisant les prescriptions applicables à la société DE SANGOSSE autorisée à exploiter un entrepôt de produits phytopharmaceutiques au lieu-dit « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint Symphorien et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation de cet entrepôt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement spécialisé dans le stockage de produits agropharmaceutiques et de semences exploité par la société DE SANGOSSE sur la commune de Saint Symphorien ;

Vu le courrier de l'entreprise SOMEBAT en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Symphorien en date du 24 novembre 2014 ;

Vu le courriel de l'association « Sèvre Environnement » en date du 30 novembre 2014 ;

Vu le courrier de l'entreprise POUJOULAT en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le courriel de l'établissement DE SANGOSSE en date du 9 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Granzay-Gript en date du 29 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du niortais en date du 16 mars 2015 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que l'établissement DE SANGOSSE implanté à Saint Symphorien relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement DE SANGOSSE implanté à Saint Symphorien figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du décret n°2012-189 susvisé, il convient de remplacer le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) créé pour l'établissement DE SANGOSSE implanté à Saint Symphorien par une commission de suivi de site (C.S.S.) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement DE SANGOSSE, implanté sur la commune de Saint Symphorien, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1^{er} est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- ☉ le Préfet ou son représentant,
- ☉ le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ☉ le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ☉ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ☉ M. Alain LEBLANC, conseiller municipal de Saint Symphorien, titulaire ou Mme Maryse TEXIER, conseillère municipale de Saint Symphorien, sa suppléante,
- ☉ Mme Isabelle SOULISSE, 2^e adjointe au maire de Granzay-Gript, titulaire ou M. Jacques BARRAUD, 1^{er} adjoint au maire de Granzay-Gript, son suppléant,
- ☉ M. René PACAUD, conseiller de la communauté d'agglomération du niortais, titulaire ou M. Florent JARRIAULT, conseiller de la communauté d'agglomération du niortais, son suppléant,
- ☉ Mme Séverine VACHON, 6^e vice-présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres, titulaire ou M. Rabah LAÏCHOUR, conseiller départemental, son suppléant.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- ☉ M. Arnaud MACE de LEPINAY, titulaire, ou M. Pierre-Olivier AUBOUIN, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- ☉ M. Lyonel LEVRARD, gérant de la société SOMEBAT,
- ☉ M. Marc ROTTIER, responsable Qualité-Sécurité-Environnement de l'entreprise POUJOULAT, titulaire ou M. Flavien MORISSET, technicien Qualité-Sécurité-Environnement, son suppléant,

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- ☉ M. Sébastien PROUZET, responsable hygiène-sécurité-environnement (HSE) du groupe DE SANGOSSE

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

- ☉ M. Loïc SERRE, responsable de l'établissement DE SANGOSSE de Saint Symphorien et membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Personnalités qualifiées

- ☉ le Directeur du Service départemental d'Incendie et de secours ou son représentant,
- ☉ l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

Article 3 : président et composition du bureau

La présidence de la commission de suivi de site peut être assurée par tout membre de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission. Ces désignations seront actées par arrêté préfectoral. Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R.125-8-2 et R.125-8-4 du code de l'environnement et du présent arrêté.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre ne peut être représenté ou suppléé, il peut donner mandat au membre de son choix. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	3	12
Collectivités territoriales	4	3	12
Riverains et associations	3	4	12
Exploitant	1	12	12
Salariés	1	12	12

Il est attribué 3 voix à chaque personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première réunion de la commission. Ce règlement intérieur sera acté par arrêté préfectoral.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 susvisé portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement spécialisé dans le stockage de produits agropharmaceutiques et de semences exploité par la société DE SANGOSSE sur la commune de Saint Symphorien, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 8: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9: exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement DE SANGOSSE implanté sur la commune de Saint Symphorien,
- affiché en mairie de Saint Symphorien et Granzy-Gript pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Simon FETET